



République Française
Département
Charente

**Extrait du registre
des délibérations de la commune de Salles d'Angles
Séance exceptionnelle du 21/09/2022**

L'an 2022 et le 21 Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de GÉRON Marcel Maire

Présents : M. GÉRON Marcel, Maire, Mmes : BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, BELLENGUEZ Régine, MICHEL Céline, PARTAUD Ingrid, VARACHAUD Annie, MM : BELLAVOINE Paul, LACROIX-PERRIN Rodolphe, MERY Olivier.

Excusés ayant donné procuration : Mmes : BONNORON Christine à M. LACROIX-PERRIN Rodolphe, VAN LANDEGHEM Florence à Mme PARTAUD Ingrid, MM : MOURGERE Géraud à Mme BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, RONDEAU Bernard à M. GÉRON Marcel.

Excusés : MM : LACROIX Hervé, MOUGIN Brice

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 9

Date de la convocation : 16/09/2022

Date d'affichage : 19/09/2022

Secrétaire :

M. LACROIX-PERRIN Rodolphe

OBJET DE LA DELIBERATION

TAXE AMENAGEMENT APPLICABLE AU 1er JANVIER 2023.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le Conseil Municipal du taux de la Taxe d'Aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la Taxe d'Aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire de la commune, applicable au 1er janvier 2023.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

réf : 2022-12-02

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

❖ **Informations diverses** :

✓ **Taxe foncière bâtie sur les constructions nouvelles à usage d'habitation :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de réduire le pourcentage de l'exonération temporaire de la taxe foncière (entre 40 et 100 %).

Actuellement l'exonération temporaire de la taxe foncière est de 2 ans à 100 % :

Sont concernées :

Les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction sont exonérées de taxe foncière durant les 2 années qui suivent leur achèvement. L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier qui suit l'achèvement de la construction.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir émettre son avis.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de ne pas changer le pourcentage de l'exonération actuel.

→ Il n'y a donc pas besoin de prendre de délibération.

✓ **Taxe d'habitation sur les logements vacants :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'instaurer une taxe sur les logements vacants (Taxe d'Habitation), afin d'inciter les propriétaires à louer ou à vendre :

- *Est considéré comme logement vacant :*
 - Logement hors maison secondaire et hors HLM
 - Habitable, vide de meubles, pourvu des éléments de confort (électricité, eau courante, équipement sanitaire)

- Libre de toute occupation pendant plus de 2 années consécutives (Le service du foncier possède des informations qu'ils pourront nous transmettre pour nous alerter de la durée de la vacance).
- *N'est pas considéré comme vacant* un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs.
- *La taxe est acquittée par* le propriétaire du logement, l'us fruitier, le preneur à bail.
- *La taxe n'est pas due en cas de vacance* indépendante de la volonté du contribuable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis :

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants, pour cette année.

Les membres du conseil indiquent qu'il est préférable d'en parler de nouveau l'année prochaine.

→ Il n'y a donc pas besoin de prendre de délibération.

- ✓ **Prochaine réunion de conseil le 11 octobre à 18h30.**